

## AVIS n° ENV.19.2.AV

---

Plan d'aménagement des bois communaux en propriété d'EREZEE – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 10/01/2019

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- *Propriétaire :* Commune d'Ereze
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Marche-en-Famenne
- *Autorité compétente :* Conseil communal

### Avis :

- *Référence légale :* Art. D56§4 du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 13/12/2018
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai) :* 16/01/2019 (30 jours de la réception porté à 60 jours)
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que le RIE doit contenir

### Projet :

- *Localisation :* Erezée, Manhay, Rendeux
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière 86%, zone naturelle 6,5%, zone agricole 4%, zone de loisirs 3%, zone d'habitat à caractère rural, zone d'activité économique mixte

### Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale d'Erezée présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 1008,66 ha relativement morcelée composée de 98% de peuplements boisés et de 2% de milieux ouverts ;
- 3 territoires écologiques différents (Famenne avec sols argileux peu profonds, Calestienne avec sols calcaires et Ardenne avec sols bruns plus acides et fertiles) ;
- 51% de peuplements feuillus (chênaie 74%, hêtraie 17%, autres) et 47% de résineux (pessière 61%, pinède 26%, autres) ;
- 26% de bois sous statut Natura 2000 (sites BE34004, BE34007, BE34011, BE34013) et environ 33% est en forêt ancienne subnaturelle feuillue ;
- un petit arboretum (1,66 ha) non finalisé ;
- une fréquentation touristique non négligeable et 5 aires pour les mouvements de jeunesse ;
- la présence d'un site classé au patrimoine (La Houssière - 30 ares) ;
- une densité excessive du cerf dans la partie ardennaise ;
- plus de 20% de terrains ayant une pente supérieure à 15° et 30%.

La durée de validité de l'aménagement est fixée à 24 ans. L'objectif principal est de faire cohabiter les différentes fonctions (sport, tourisme, protection de la nature, chasse, exploitation).

## AVIS

**Sur base des informations qui lui ont été transmises<sup>1</sup>, le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations que doit contenir le RIE du Plan d'aménagement forestier des bois communaux en propriété d'EREZEE.**

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
  - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
  - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
  - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
  - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
  - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
  - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement ;
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la prise en compte des espaces voisins et en particulier les interactions possibles entre ceux-ci et les bois communaux d'Erezée (ex : pression du gibier due à des espaces voisins ; zones protégées en matière de biodiversité ou zones de réseau écologique proches) ;
- les mesures de conservation spécifiques liées aux sites Natura 2000 et la manière dont elles sont prises en compte dans les mesures d'aménagement du projet de PAF et la nécessité de réaliser une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ;
- la pertinence et suffisance des surfaces proposées en réserves biologiques intégrales en lien avec les particularités du territoire environnant (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du PAF) ;
- les forêts anciennes feuillues et une analyse croisée entre celles-ci et les surfaces reprises en réserves biologiques, les sites Natura 2000, les aménagements prévus... ;

---

<sup>1</sup> Projet de RIE ainsi que de l'avant-projet de Plan d'aménagement forestier

- la prise en compte et la localisation des SGIB (3 SGIB au sein et 7 autour de la forêt communale d'Erezée) ;
- la prise en compte des impacts du réchauffement climatique, notamment sur les épicéas et les hêtres ;
- les perturbations indépendantes de la mise en œuvre du PAF (déséquilibre forêt-gibier et pression touristique) ;
- la prise en compte de l'aspect paysager du massif forestier.